

Unité Départementale de Lille

Décision d'examen au cas par cas n° 2021- 1006  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-1006, déposé complet par la société ALDI MARCHE le 06/12/21, relatif au projet d'extension d'un entrepôt de stockage sur la commune de Bois-Grenier, dans le département du Nord ;

Considérant que le projet consiste à modifier une installation existante en créant 2 cellules de stockage d'une surface d'environ 24 198 m<sup>2</sup> et d'un volume de 230 685 m<sup>3</sup>, dont 75 293 m<sup>3</sup> de cellule réfrigérée ;

Considérant que le site est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 05/11/97 et que le projet fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2

1/2

du code de l'environnement, au titre des rubriques 1 et 39 de l'annexe à l'article R.122-2 pré-citée ;

Considérant que le projet est réalisé au sein d'une zone industrielle ;

Considérant l'absence de zone humide et l'absence d'espèces protégées sur le terrain objet de l'extension ;

Considérant que la destruction des haies existantes sera compensée par la création de nouvelles haies d'essences locales ;

Considérant que les risques technologiques générés par la modification sont pris en compte ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'extension d'un entrepôt logistique, sur la commune de Bois-Grenier, déposé par la société ALDI MARCHE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu  
DEWAS  
matthieu.dew  
as

Signature  
numérique de  
Matthieu DEWAS  
matthieu.dewas  
Date : 2022.01.06  
15:20:54 +01'00'